

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BASSE
NORMANDIE**

11/13 rue Colonel Rémy

BP 35 363 14053 CAEN CEDEX 4

Le mardi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, le mercredi de 13h à 16h

Le jeudi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h et le vendredi de 9h30 à 12h30

n° 2-2011

Conseil départemental de la Manche de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
c. M. G

Audience du 19 JANVIER 2012

Décision rendue publique par affichage le 01 février 2012

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE BASSE-NORMANDIE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES,**

Vu la plainte, enregistrée le 30 septembre 2011, ensemble le mémoire enregistré le 8 novembre 2011, présentés par le conseil départemental de la Manche de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à l'encontre de M.G, masseur kinésithérapeute exerçant à ..., inscrit au tableau de ce département sous le numéro ... ;

Le Conseil soutient que M. G a méconnu ses obligations déontologiques en envoyant à de nombreux établissements hébergeant des personnes âgées un courrier avec carte de visite, et en apposant sur la devanture de son cabinet une double plaque non réglementaire ainsi qu'une enseigne « cabinet de kinésithérapie » surdimensionnée ; que les informations et mises en garde qu'il lui a adressées sont restées sans effet ; que les dispositions du code de la santé publique qui n'ont pas été respectées sont celles des articles R. 4321-122 à R. 4321-125 et R. 4321-67 ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 novembre 2011, présenté par M. G, et tendant au rejet de la plainte,

par les motifs que, s'il a adressé aux EHPAD et médecins de son secteur un courrier de présentation et une carte de visite, c'est pour les informer de son installation et de ce qu'il disposait d'un matériel spécifique (ondes de choc), sans intention de concurrencer des confrères ; que, s'agissant de l'enseigne, il a au préalable interrogé le conseil départemental dont il n'a recueilli que des informations confuses et l'indication d'un lien commercial ; que

d'autres ont une enseigne de cette taille ; qu'il s'engage à la retirer ainsi que la plaque mentionnant les ondes de choc, et à ne pas renouveler la distribution de cartes de visite ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes y inclus ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement avisées du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 janvier 2012 :

M. Robillard, en son rapport,

et en avoir délibéré ;

Considérant que M. G reconnaît avoir adressé à des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, à l'occasion de l'ouverture de son cabinet, un courrier mentionnant la localisation de celui-ci et les prestations pouvant être assurées ; qu'une telle démarche, qui excède quelque peu la publicité qu'autorise le code de déontologie de la profession, doit toutefois, s'agissant de la première installation d'un jeune professionnel, être regardée comme une maladresse ne justifiant pas, en l'espèce, une sanction disciplinaire ;

Considérant en revanche qu'aux termes de l'article R. 4321-125 du code de la santé publique : « Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article R. 4321-123. Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession. Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade. Une plaque supplémentaire, d'une taille et de modèle identiques à la plaque professionnelle, est autorisée : sur cette plaque peuvent figurer les spécificités pratiquées dans le cabinet, après accord du conseil départemental de l'ordre. » ; qu'il est constant que M. G a installé sur la façade du bâtiment abritant son cabinet, en dépit des indications précises données par le conseil départemental, un panneau rectangulaire de grandes dimensions, excédant celles des plaques autorisées par l'ordre et également présentes près de la porte du cabinet, surmontant cette dernière et portant la mention « cabinet de kinésithérapie » ; qu'il n'a pas déféré à la mise en demeure qui lui a été faite par le conseil départemental de l'ordre de supprimer ou masquer ce panneau ; que M. G a, ainsi, délibérément méconnu les dispositions réglementaires précitées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer à l'égard de M. G, en application de l'article L 4124-6 du code de la santé publique applicable à la profession en vertu de l'article L 4321-19 de ce code, la sanction de l'avertissement,

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de M. G

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. G, au conseil départemental de la Manche de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances, au directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, au président du conseil national de l'ordre et au ministre chargé de la santé.

Délibéré en la même formation qu'à l'audience, où siégeaient : M. MATHIS, vice-président du Tribunal administratif de Caen, président ; MM COULET, GOSSELIN, JOLITON, ROBILLARD, assesseurs.

Le président,

G. MATHIS

Le greffier,

E. COMPAIN